RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00155
Numéro SIREN : 321 336 208
Nom ou dénomination : AB INBEV FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2012 sous le numéro de dépôt 10280

AB INBEV FRANCE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.800.000 euros
Siège à LA MADELEINE (59110)
Immeuble Crystal
ZAC EURALILLE ROMARIN
Avenue de la République
38 Allée Vauban

321.336.208 RCS LILLE

STATUTS
Mis à jour au 31 août 2012

Pour copie certifiée conforme
Le Président

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée à l'origine sous forme de société anonyme suivant un acte sous seings privés en date à Lille des 22 décembre 1980 et 20 janvier 1981, enregistré à la recette des impôts de Lille Nord le 29 janvier 1981, bordereau 87 case 15.

Elle a, par décision de l'actionnaire unique du 28 juin 2002, été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

"AB INBEV FRANCE"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Immeuble Crystal
ZAC EURALILLE ROMARIN
Avenue de la République – 38 Allée Vauban
59110 LA MADELEINE

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la production et la distribution de bières, boissons et de tous produits alimentaires ainsi que l'étude, la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication et de distribution des produits ci-dessus ;

- le négoce de matériels et autres produits non alimentaires liés à la distribution des produits ci-dessus ;

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- la gestion de ses participations et la fourniture à ses filiales d'une assistance financière, technique, administrative et commerciale ;

- l'acquisition et la gestion, par location ou par tout autre moyen, de tous immeubles

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

I Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 120 000 francs correspondant à la valeur nominale des 1 000 actions, toutes de numéraire, composant le capital social d'origine, ainsi qu'à la prime de 20 francs par action y afférente.

II Suivant acte sous seings privés en date du 12 juin 1981, il a été fait apport à la Société, tant par la société « ARTOIS INTERBREW » que par la « société anonyme des Brasseries et Malteries MOTTE CORDONNIER » de titres de participation estimés à la somme globale de 27 963 865 francs ; cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juillet 1981 qui a créé, en rémunération dudit apport, 233 030 actions nouvelles de 100 francs chacune. Cette opération a dégagé une prime d'apport de 4 660 865 francs.

III Suivant actes sous seings privés en date du 13 novembre 1981, il a été fait apport à la Société, tant par la « société anonyme des Brasseries et Malteries MOTTE CORDONNIER » que par la société « BRASSERIES LORRAINES » de tous leurs éléments d'actifs industriels et commerciaux concernant leur branche d'activité « fabrication et distribution de bières et boissons » estimés à la somme globale de 84 916 919,55 francs.

Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1981 qui a créé, en rémunération desdits apports 707 640 actions nouvelles de 100 francs chacune ; cette opération a dégagé une prime d'apport de 14 152 919,55 francs.

IV Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1981, il a été apporté une somme de 24 999 600 francs correspondant à la valeur nominale de 208 330 actions nouvelles de numéraire, ainsi qu'à la prime de 5,00 francs par action y afférente.

V Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1983, il a été apporté une somme de 34 500 000 francs, correspondant à la valeur nominale de 287 500 actions nouvelles de numéraire.

VI Suivant acte sous seings privés en date à LILLE du 8 novembre 1983, il a été fait apport à la Société par la société « Anciennes BRASSERIES LORRAINES » de titres de participation estimés à la somme de 2 580 000 francs ; cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars 1984 qui a créé, en rémunération de cet apport, 21 500 actions nouvelles de 120 francs chacune.

VII Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1986 et du conseil d'administration du 9 juillet 1986, il a été apporté une somme de 15 006 600 francs correspondant à la valeur nominale de 125 055 actions nouvelles de numéraire.

VIII Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1986 et du conseil d'administration du 9 juillet 1987, il a été apporté une somme de 25 920 840 francs correspondant à la valeur nominal de 216 007 actions nouvelles de numéraire.

IX Suivant acte sous seings privés en date des 20 et 22 février 1989, il a été fait apport à la Société par la société JUPILER FRANCE de sa branche d'activité « Eclatement vers entrepositaires » estimée à la somme globale de 11 736 138 francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mai 1989 qui a créé, en rémunération desdits apports, 16 134 actions nouvelles de 120 francs chacune ; cette opération a dégagé une prime d'apport de 9 800 058 francs.

X Suivant acte sous seings privés en date du 13 février 1990, il a été fait apport à la Société, par la société « ANCIENNES BRASSERIES MOTTE CORDONNIER » de 12 712 actions qu'elle détenait de la société « CAVES GAMBRINUS » lesquelles ont été estimées à 7 416 000 francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1990 qui a créé, en rémunération desdits apports, 61 800 actions nouvelles ordinaires de 120 francs chacune : cette opération n'a dégagé aucune prime d'apport.

Suivant acte sous seings privés en date du 13 février 1990, il a été fait apport à la Société, par les sociétés « BRASSERIE NOUVELLE DE LUTECE » et « ENTREPOTS DU SUD OUEST PARISIEN » à titre de fusion de l'universalité de leurs patrimoines, estimés à la somme globale de 81 252 374 francs. Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 1990 qui a créé, en rémunération desdits apports, 326 205 actions nouvelles ordinaires de 120 francs chacune ; ces opérations ont dégagé une prime de fusion globale de 10 064 897 francs. Par ailleurs, il a été procédé à la réduction du capital social par annulation des 279 000 de ses propres actions privilégiées B qui lui ont été apportées par la société « BRASSERIE NOUVELLE DE LUTECE » soit une somme totale de 33 480 000 francs.

XI L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1991 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 19 252 010 francs au moyen de la réduction de la valeur nominale des actions qui de 120 francs est réduite à 110 francs.

Suivant acte sous seings privés en date du 1er août 1991, il a été fait apport à la Société par la société « ANCIENNES BRASSERIES MOTTE CORDONNIER » à titre de fusion, de l'universalité de son patrimoine, estimé à la somme globale de 128.801.971,86 Francs. Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1991 qui a créé, en rémunération des dits apports 1.170.598 actions nouvelles ordinaires de 110 francs chacune ; cette opération a dégagé une prime de fusion de 36.191,86 francs.

XII Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1994, il a été apporté une somme de 40.864.450 francs, correspondant à la valeur nominale de 371 495 actions nouvelles de numéraire.

XIII Suivant acte sous seings privés en date à ARMENTIERES du 15 novembre 1999, il a été fait apport à la Société par la société BOISSONS SERVICE à titre de fusion de la totalité de son patrimoine estimé à la somme globale de 934.159 francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1999. Cette opération a dégagé un mali de fusion de 4.165.291 francs. Il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

XIV Par assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en Euros et a été augmenté d'une somme de 364 634 francs, par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste "Report à Nouveau" afin d'arrondir son montant.

XV Il résulte des décisions prises par l'associée unique le 19 décembre 2008, que le capital a été augmenté d'une somme de 124 millions d'euros par création de 12.400.000 actions nouvelles de 10 euros, puis réduit de 167 millions d'euros par annulation de 16.700.000 actions de 10 euros en vue d'apurer les pertes de l'exercice en cours.

XVI Aux termes des décisions en date du 28 juin 2012, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 11.400.000 euros, pour le ramener de 15.200.000 euros à 3.800.000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 1.140.000 actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE (3.800.000) euros, divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Conseil de Présidence sur proposition du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

Les mutations d'actions s'effectuent librement.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

11 .1 Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés pour la durée, déterminée ou indéterminée, qu'elle fixe. Il peut également être nommé par décision du Conseil de Présidence.

Sauf décision contraire, en cas de mandat à durée déterminée, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé intervenant l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice de fonctions de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

11.2 Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. IL peut également être révoqué par décision du Conseil de Présidence.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du (ou des) associé(s) ou du Conseil de Présidence.

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

11. 4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, il est expressément convenu que chacun des actes suivants :

- l'achat, l'apport, la vente, l'échange, d'un immeuble, d'actions ou de parts sociales, d'une créance, d'un fonds de commerce ;

- le prêt, l'emprunt, la caution l'aval ou la garantie, à moins qu'il ne soit consenti au profit ou par une société du groupe ou au profit des administrations fiscales ou douanières ;
- le mandat donné en vue de réaliser ces mêmes opérations ;

devra, dès lors que le montant de l'opération, par acte, est égal ou supérieur au montant fixé par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure du (ou des) associé(s) ou du Conseil de Présidence, être autorisé par le Conseil de Présidence.

11. 5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – Directeur Général

12 .1 Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique, chargé d'assister le Président. Il peut également être nommé par décision du Conseil de Présidence sur proposition du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du (ou des) associé(s) ou du Conseil de Présidence.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice de fonctions de Directeur Général.

12.2 Révocation ad nutum

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, ou encore par décision du Conseil de Présidence.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le (ou les) associé(s) ou par le Conseil de Présidence.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

12. 4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

12. 5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – Conseil de Présidence

13.1 Composition

Il est institué un Conseil de Présidence composé de trois membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques ou morales, tous désignés par décision de l'associé unique ou par une décision collective, pour une durée, déterminée ou indéterminée, qu'elle fixe librement, sans limite d'âge. Ils sont révocables librement dans les mêmes conditions que leur nomination.

Les membres du Conseil de Présidence peuvent être titulaires d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale et le Directeur Général sont membres de plein droit du Conseil de Présidence.

13.2 Réunions du Conseil de Présidence

Le Conseil de Présidence se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les membres du Conseil de Présidence sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par le Président ou par n'importe quel membre en fonction dans un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Les réunions du Conseil de Présidence ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois les réunions pourront être considérées comme valablement faites par conférence téléphonique ou visioconférence.

Le Conseil de Présidence ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, la présence physique des membres n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. En outre, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Présidence peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion avec l'accord du Président.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Les délibérations du Conseil de Présidence sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre présent. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique.

Les procès-verbaux du Conseil de Présidence sont valablement certifiés conformes par le Président.

13.3 Rôle et pouvoirs du Conseil de Présidence

Le Conseil de Présidence définit les orientations stratégiques et assiste le Président dans la gestion quotidienne de la Société. Il est également investi d'un pouvoir de contrôle permanent de la direction de la Société.

A ce titre, chaque membre, autre que le président, peut demander à tout moment à ce dernier la communication de tout document et de toute information qu'il jugera utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président ou au Directeur Général pour la réalisation des opérations exceptionnelles listées sous l'article 11 des présents statuts.

Le Conseil de Présidence est compétent pour nommer, révoquer et fixer les pouvoirs et rémunération du Président et du Directeur Général.

TITRE V
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 5 % des droits de vote.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le ou les Commissaire(s) aux comptes. Dans cette hypothèse, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un autre membre du Conseil de Présidence, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, doit être notifiée, dans le mois qui suit sa conclusion, par le Président ou le dirigeant concerné à l'associé unique en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales, lesquelles sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Président ou le Directeur Général organiseront au moins deux fois par an une réunion à laquelle seront conviés les représentants du Comité d'Entreprise. Le Président ou le Directeur Général pourront inviter toute personne, membre ou non du Conseil de Présidence, et en particulier le ou les Commissaires aux comptes, à participer à la réunion.

L'une de ces réunions aura pour objet d'examiner le bilan, les comptes et le rapport sur la gestion de la Société qui devront être soumis à l'associé unique, ou aux associés, lors de l'approbation des comptes.

Une autre réunion aura pour objet d'examiner les documents de gestion prévisionnelle si la Société est, conformément aux dispositions légales, tenue de les établir.

TITRE VI
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – Compétence - Décisions obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

La nomination, la rémunération, la révocation du Président, du Directeur Général et des autres membres du Conseil de Présidence relève de la compétence du ou des associés. Toutefois, conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 des présents statuts, ces décisions, lorsqu'elles concernent le Président et/ou le Directeur Général pourront également être prises pas le Conseil de Présidence.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous le contrôle du Conseil de Présidence conformément aux dispositions visées ci-dessus sous le titre IV.

ARTICLE 18 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Les copies ou extraits de décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 – Décisions collectives des associés

Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou de tout associé possédant plus du tiers des actions.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultation écrite ou par acte signé par tous les associés.

Les copies ou extraits de décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.1 Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, du ou des commissaires aux comptes en cas d'urgence ou d'un associé possédant plus du tiers des actions, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

19.2 Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à CINQ (5) jours. Le Président établit un procès-verbal qui est retranscrit sur le registre ci-dessus visé.

19.3 Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

19.4 Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - Information préalable du ou des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapport du Conseil de Présidence et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quatre (4) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapport du Conseil de Présidence et des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque la Société ne compte qu'un associé, ce dernier a droit aux mêmes documents.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les projets de comptes annuels de l'exercice et, s'il y a lieu, de comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible. Les comptes et le rapport sont soumis au Conseil de Présidence qui arrête les documents définitifs.

Conformément aux dispositions légales, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Conseil de Présidence et du ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, les dirigeants et la Société, ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

STE ERNST YOUNG
14 rue du Vieux Faubourg
59042 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB INBEV FRANCE

Numéro RCS : 321 336 208
Numéro Gestion : 1981B00155

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 38 allée Vauban avenue de la Répu Blique Zac Euralille Romarin
59110 La Madeleine

Numéro du Dépôt : 10280

Date du dépôt : 15/11/2012

---

1 - Type d'acte : Décision(s) du président
Date de l'acte : 31/08/2012

1 - Décision : Réduction du capital socialConstatation

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 31/08/2012

Délivré à Lille le 20 novembre 2012

Le Greffier,

LEGALE

10280

15 NOV. 2012

AB INBEV FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 15.200.000 euros
Siège social : Immeuble CRYSTAL
38 place Vauban
Zac Euralille Romarin
Av de la République
59110 La Madeleine

321 336 208 RCS LILLE

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE PRESIDENCE EN DATE DU 31 AOUT 2012

L'an deux mille douze,
Le trente et un août, à 10 heures

Les membres du Conseil de Présidence de la société se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents

- Monsieur Eric LAUWERS ;
- Monsieur Geert CAMPS.

Le Conseil réunissant la présence effective d'au moins la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric LAUWERS, président de la société.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Monsieur le Président rappelle que la collectivité des associés a décidé, le 28 juin 2012, sous la condition de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de Lille, de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de 11.400.000 euros par voie de rachat de 1.140.000 actions de la société en vue de leur annulation.

Il rappelle que le prix unitaire d'achat des actions a été arrêté à la somme de 14,47 euros par action.

Monsieur le Président indique que les associés ont été informés de l'avis d'achat par lettre remise en mains propres en date du 28 juin 2012. Ces derniers disposaient, d'un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis d'achat tel que prévu à l'article R 225-153 du Code de commerce pour transmettre leur demande de rachat au Conseil de Présidence.

La société CAVENOR a présenté, dans les délais requis, une demande de rachat à hauteur de 75% des 485.532 actions qu'elle possède, soit 364.149 actions.

La société INBEV BELGIUM a quant à elle présenté, dans les délais requis, une demande de rachat à hauteur de 75% des 1.034.468 actions qu'elle possède, soit 775.851 actions.

Le Conseil constate que les offres reçues par lesdites sociétés portent sur un nombre total d'actions égal à 1.140.000 actions, correspondant au nombre des actions proposées au rachat, et peuvent donc être servies.

Monsieur le Président fait part de l'absence d'oppositions de la part des créanciers sociaux, depuis le dépôt, le 31 juillet 2012, au greffe du Tribunal de Commerce de Lille, du procès-verbal des décisions des associés ayant décidé de la réduction de capital, comme en atteste le certificat de non opposition en date du 28 août 2012.

La condition suspensive stipulée pour la réalisation de la réduction de capital est en conséquence réalisée.

Rachat des actions et constatation de leur annulation

Intervenant aux présentes, la société CAVENOR déclare céder 364.149 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans la société AB INBEV FRANCE, au profit de la société AB INBEV FRANCE, ce qui est accepté pour son compte, par son Président, Monsieur Eric LAUWERS.

La cession entre le cédant, la société CAVENOR et le cessionnaire, la société AB INBEV FRANCE, est réalisée sur la base d'un prix de 14,47 euros par action, soit pour un prix global de 5.269.236,03 euros. Le représentant du cédant remet au cessionnaire l'ordre de mouvement correspondant dument signé.

Intervenant également aux présentes, la société INBEV BELGIUM déclare céder 775.851 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans la société AB INBEV FRANCE, au profit de la société AB INBEV FRANCE, ce qui est accepté pour son compte, par son Président, Monsieur Eric LAUWERS.

La cession entre le cédant, la société INBEV BELGIUM et le cessionnaire, la société AB INBEV FRANCE, est réalisée sur la base d'un prix de 14,47 euros par action, soit pour un prix global de 11.226.563,97 euros. Le représentant du cédant remet au cessionnaire l'ordre de mouvement correspondant dument signé.

Le Conseil de Présidence suite à l'achat, à l'instant, par la société AB INBEV FRANCE, de 1.140.000 de ses propres actions, constate que les opérations de réduction du capital décidée par la collectivité des associés le 28 juin 2012 peuvent être réalisées et que les 1.140.000 actions correspondantes peuvent ainsi être annulées.

Monsieur le Président procède aux opérations comptables correspondantes. Le Conseil de Présidence constate, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant nominal de 11.400.000 euros, ramenant le montant du capital social de 15.200.000 euros à 3.800.000 euros ; il constate la modification corrélative des statuts.

Le Président donne enfin tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal et acte de cession qui a été signé, après lecture, par Monsieur le Président, un autre membre du Conseil de Présidence ainsi que par les sociétés CAVENOR et INBEV BELGIUM.

Fait à Lille,
Le 31 août 2012
En quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Monsieur Eric LAUWERS

Monsieur Geert CAMPS

INBEV BELGIUM

CAVENOR

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 15/10/2012 Bordereau n°2012/1 776 Case n°30 **Ext 9742**
Enregistrement : 500 € **Pénalités : 52 €**
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
La Contrôleuse des finances publiques

Véronique HUBERT
Contrôleur
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme

AB INBEV FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 15 200 000 euros
Siège social : Immeuble CRYSTAL
38 place Vauban
Zac Euralille Romarin
Av de la République
59110 La Madeleine

321 336 208 RCS LILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 28 JUIN 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE,

Le 28 juin,

Dans les locaux de Holiday In Brussels Airport, sis à BRUXELLES (Belgique) B-1831 Diegem, Holidaystraat 7,

Messieurs Erlend VAN VRECKEM et BEN VERHAERT, agissant en qualité de représentants de la société CAVENOR, Société Anonyme de droit belge, ayant son siège social Boulevard Industriel 21, 1070 BRUXELLES,

Messieurs Erlend VAN VRECKEM et Eric LAUWERS, agissant en qualité de représentants de la Société INBEV BELGIUM, Société Anonyme de droit belge, ayant son siège social Boulevard Industriel 21, 1070 BRUXELLES,

Les sociétés CAVENOR et INBEV BELGIUM agissant en qualité de seuls associés de la société AB InBev France,

En présence de Monsieur Eric LAUWERS, président non associé de la sociétéAB InBev France,

I - Ont préalablement exposé ce qui suit :

Le 22 Mai 2012, le Conseil de Présidence d'AB InBev France a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, à compter du 22 mai 2012.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ont été adressés le 22 mai 2012 aux associés.

L'inventaire a été tenu à la disposition des associés au siège social à partir du 22 mai 2012.

II - Ont pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Conseil de Présidence,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Rapport du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social,
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, quitus aux membres du Conseil de Présidence,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation d'actions,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil de Présidence et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elles donnent aux membres du Conseil de Présidence quitus de leur gestion pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les associés approuvent les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 79.700 euros ainsi que le montant de l'impôt correspondant, savoir 28.673 euros.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Présidence, et approuvant sa proposition, décident d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2011, s'élevant à la somme de 38.542.202 euros, majoré du report à

nouveau, s'élevant à la somme de 33.267.104 euros, soit ensemble la somme de 71.809.305 euros, à titre de dividende.

Le dividende sera mis en paiement à compter de ce jour et sera éligible à l'abattement de 40 % ou au prélèvement forfaitaire libératoire, dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions légales (article 243 bis du Code Générale des Impôts), il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de Commerce, approuvent les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Présidence et du Commissaire aux comptes, décident, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de LILLE, de réduire le capital social d'un montant de 11.400.000 euros, pour le ramener de 15.200.000 euros à 3.800.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.140.000 actions.

Les associés décident de fixer le prix de rachat à la somme de 14,47 euros pour chaque action, dont la valeur nominale est de 10 euros.

La différence entre le prix global de rachat (16.495.800 euros) et la valeur nominale des titres rachetés (11.400.000 euros), soit la somme de 5.095.800 euros, sera imputée de la manière suivante :

- sur le compte « Autres réserves » à concurrence de la somme de 3.136.910 euros,
- sur le compte « Primes d'émission » à concurrence de la somme de 1.198.374 euros,
- et sur le compte « Réserve légale » à concurrence du solde, soit la somme de 760.516 euros.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident qu'ils disposeront d'un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis d'achat tel que prévu à l'article R 225-153 du Code de commerce pour transmettre leur demande de rachat au Conseil de Présidence.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Conseil de Présidence procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

CAVENOR

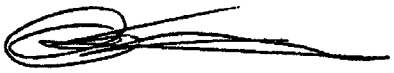

ERLEND VAN VRECKEM

BEN VERNAERT

INBEV BELGIUM

ERIC LAUWERS

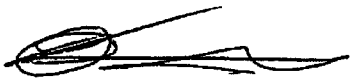

ERLEND VAN VRECKEM

certifiées conformes

ERIC LAUWERS